



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XVI/12
18 juin 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion
Montréal, 30 avril – 5 mai 2012
Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA SEIZIÈME RÉUNION

XVI/12. Questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Ayant examiné les communications présentées en réponse à l'invitation faite par la Conférence des Parties de proposer des questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

Ayant étudié la question de « l'impact de la géo-ingénierie sur la diversité biologique et les lacunes dans les mécanismes réglementaires » au titre du point de l'ordre du jour sur la biodiversité et les changements climatiques, et formulé des recommandations distinctes à ce sujet,

Rappelant le paragraphe 16 de la décision X/37 dans laquelle la Conférence des Parties exhorte les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et au Protocole de Cartagena, en ce qui concerne l'introduction et l'utilisation d'organismes vivants modifiés pour la production de biocarburants ainsi que la libération de vie, de cellules ou de génomes synthétiques dans l'environnement, reconnaissant le droit des Parties, conformément à leur législation nationale, de suspendre la libération de vie, cellules ou génomes synthétiques dans l'environnement,

1. *Prend note* des informations techniques sur les effets de l'ozone troposphérique sur la diversité biologique, qui figurent à l'annexe de la note du Secrétaire exécutif sur les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13);

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des propositions de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation de la

* UNEP/CBD/SBSTTA/16/1.

diversité biologique, établie pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13);

2. *Prenant note* des effets de l'ozone troposphérique en tant que gaz à effet de serre et de la contribution potentielle de sa réduction à l'atténuation des changements climatiques, notant également son impact sur la santé humaine et sur la diversité biologique, et notant en outre les travaux pertinents sur cette question réalisés sous les auspices de processus régionaux, *décide* d'inclure l'examen des effets de l'ozone troposphérique dans le programme de travail sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et prie le Secrétaire exécutif de rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui comprendra dans son ordre du jour la question de la diversité biologique et des changements climatiques.

Version 1

[3. *Décide* de n'ajouter aucune des questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique proposées à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

Version 2

[3. *Constatant*, conformément à l'approche de précaution, les effets positifs et négatifs potentiels des produits et organismes dérivés de la biologie synthétique sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et consciente de la nécessité de les prendre en compte, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) rassembler et faire la synthèse des données disponibles sur la base de tous les systèmes de connaissances et des communications présentées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes, afin de déterminer s'il y a

i) des effets possibles de [techniques] de biologie, d'organismes et de produits synthétiques sur la diversité biologique, y compris les éléments sociaux, économiques et culturels qui s'appliquent aux objectifs de la Convention;

ii) des lacunes et des chevauchements possibles avec les dispositions applicables de la Convention et de ses Protocoles et d'autres accords pertinents;

b) mettre les informations provenant des études susmentionnées à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

3 bis. Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes à fournir des informations pertinentes sur les effets éventuels des techniques, des organismes et des produits de la biologie synthétique sur la diversité biologique et les considérations sociales, économiques et culturelles connexes;]

Version 3

[3. *Notant* que le processus mis en place pour identifier des questions nouvelles et émergentes ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (voir la décision IX/29) doit être mis au point et que, sur la base des informations fournies dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/13, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'a pas été en mesure de se prononcer pour recommander d'ajouter, à sa seizième réunion, une des questions nouvelles et émergentes

proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

3 bis. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre des informations additionnelles pertinentes, y compris des informations scientifiques collégiales et des informations émanant de différents systèmes de connaissances sur les effets possibles des techniques, organismes et produits de la biologie synthétique sur la diversité biologique et les considérations sociales, économiques et culturelles connexes conformément aux paragraphes 11 et 12 de la procédure d'identification de questions nouvelles et émergentes (décision IX/29) et prie le Secrétaire exécutif, sur la base de ces informations et d'autres informations pertinentes, de préparer et de mettre à disposition pour examen collégial un rapport de synthèse, y compris les dispositions applicables de la Convention et de ses Protocoles, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;]

4. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'approche de précaution qui est essentielle lorsque sont traitées des questions scientifiques et technologiques nouvelles et émergentes, à faire en sorte que les parties génétiques synthétiques et les organismes vivants modifiés produits par la biologie synthétique ne soient pas libérés dans l'environnement ou approuvés à des fins d'usage commercial aussi longtemps qu'il n'y a pas une base scientifique adéquate sur laquelle justifier ces activités et qu'il ne soit pas tenu dûment compte des risques connexes pour la diversité biologique, y compris les risques socioéconomiques et les risques pour l'environnement, la santé humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, la culture et les connaissances, pratiques et innovations traditionnelles;]

5. Conformément à la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure, avec la compilation des communications originales et les informations et opinions sur chacune des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, un examen des informations appliquant les critères qui figurent dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 lorsque cela n'a pas déjà été prévu afin de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les propositions.
